



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
5 février 2016

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-septième réunion**

Genève, 4-8 avril 2016

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Questions portées à l'attention du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à la reprise de sa trente-septième réunion, pour examen et
information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa décision XXVII/1, intitulée « Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones » (voir l'annexe I), la vingt-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé d'organiser en 2016 une série de réunions du Groupe de travail à composition non limitée et d'autres réunions, y compris une réunion extraordinaire des Parties. La trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée est la première des réunions du Groupe de travail prévues dans la décision XXVII/1. La deuxième de ces réunions, à savoir la trente-huitième réunion du Groupe de travail, se déroulera en marge de la troisième réunion extraordinaire des Parties, qui se tiendra du 18 au 23 juillet 2016 à Vienne. La trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la troisième réunion extraordinaire des Parties porteront exclusivement sur les discussions relevant de la décision XXVII/1. La trente-huitième réunion du Groupe de travail portera à la fois sur les questions ayant trait aux HFC et sur d'autres questions. La troisième réunion extraordinaire des Parties permettra à la Réunion des Parties d'adopter toute décision sur les HFC qu'elle pourrait souhaiter adopter à ce moment-là. La vingt-huitième réunion des Parties, qui aura lieu à Kigali du 10 au 14 octobre 2016, permettra d'adopter des décisions sur toutes les questions, y compris sur les HFC, selon qu'il conviendra.

2. Le paragraphe 1 de la décision XXVII/1 demande aux Parties « d'œuvrer, dans le cadre des réunions organisées sous les auspices du Protocole de Montréal, à l'élaboration d'un amendement sur les HFC en 2016, en recherchant au sein du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC des solutions pour surmonter les obstacles ». Au titre des points 4 a) et 4 b) de l'ordre du jour provisoire de la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/1), le Groupe de travail pourrait envisager la possibilité de gérer les HFC en recherchant des solutions pour surmonter les obstacles, comme préconisé dans la décision XXVII/1, ainsi que les moyens de gérer ces substances, y compris en se saisissant des

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/1.

propositions d'amendement au Protocole examinées par la vingt-septième Réunion des Parties¹, que les Parties continueront d'examiner lors des réunions qu'elles tiendront en 2016, conformément au paragraphe 5 de la décision XXVII/1. Compte tenu des progrès de la discussion, les Parties souhaiteront peut-être envisager, au titre du point 4 c) de l'ordre du jour, la procédure et le calendrier à suivre en vue de l'adoption d'un amendement en 2016.

3. La section II de la présente note expose brièvement les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Pour faciliter l'examen de certains des points énumérés dans la décision XXVII/1, le Secrétariat a préparé des notes d'information abordant leurs principaux aspects. Ces notes d'information ont aussi pour but de rappeler aux Parties l'état d'avancement de leurs discussions à l'issue de leurs récentes réunions. Ces notes d'information seront prochainement affichées sur le site du Secrétariat de l'ozone.

4. La section III contient des informations que le Secrétariat voudrait porter à l'attention des Parties.

II. Résumé des questions portées à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-septième réunion

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXVII/4)

5. Dans sa décision XXVII/4, la vingt-septième Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter au Groupe de travail à composition non limitée pour examen à sa trente-septième réunion², ainsi qu'un rapport actualisé à présenter à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2016, aux fins suivantes :

a) Actualiser, au besoin, et étoffer les informations sur les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones, y compris les solutions faisant appel à des technologies nouvelles, en appliquant les orientations et les critères d'évaluation fournis au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9 et en tenant compte des conclusions les plus récentes sur les solutions de remplacement adaptées aux températures ambiantes élevées, et faire ressortir en particulier :

- i) La disponibilité de solutions de remplacement et leur pénétration sur les marchés selon les régions;
- ii) La disponibilité de solutions de remplacement pour renouveler ou adapter le matériel de réfrigération dans les bateaux de pêche, notamment pour les petits pays insulaires;
- iii) Les nouvelles substances en cours de mise au point qui pourraient être utilisées comme produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui pourraient devenir disponibles dans un proche avenir;
- iv) L'efficacité énergétique associée à l'utilisation de ces solutions de remplacement;
- v) L'impact total sur le réchauffement global et les coûts totaux associés à ces solutions de remplacement et aux systèmes qui les utilisent;

b) Actualiser et étendre à 2050 tous les scénarios présentés dans le rapport sur la décision XXVI/9.

¹ UNEP/OzL.Pro.27/5, UNEP/OzL.Pro.27/6, UNEP/OzL.Pro.27/7 et UNEP/OzL.Pro.27/8.

² Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et ses équipes spéciales font normalement paraître leurs rapports chaque année au mois de mai afin que les Parties puissent les examiner lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée qui ont lieu en milieu d'année. Compte tenu, toutefois, des réunions supplémentaires prévues en 2016, le Groupe et l'Équipe spéciale créée par la décision XXVII/4 s'efforceront de faire en sorte qu'un rapport initial paraisse à temps pour la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

6. En décembre 2015 et début 2016, le Groupe de l'évaluation technique et économique a créé une équipe spéciale chargée d'établir le rapport demandé dans la décision XXVII/4. Conformément au mandat du Groupe, les membres de l'Équipe spéciale ont été nommés au terme de consultations approfondies avec les Parties dont les membres désignés étaient ressortissants.
7. Le Groupe et l'Équipe spéciale ont organisé leurs travaux comme indiqué ci-dessous, pour veiller à ce que les informations pertinentes soient soumises aux Parties pour examen lors des deux réunions du Groupe de travail à composition non limitée prévues en 2016 et à ce que le rapport final actualisé soit prêt pour examen par la vingt-huitième Réunion des Parties conformément à la décision XXVII/4.
8. Le rapport initial qui sera établi pour la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée visera à :
- a) Donner un aperçu des considérations techniques et des informations disponibles pour évaluer l'impact du potentiel de réchauffement global (PRG) de l'utilisation des solutions de remplacement, en tenant compte de leur rendement énergétique (paragraphe 1 a) iv) de la décision XXVII/4), ainsi que l'impact total sur le réchauffement global et les coûts totaux associés à ces solutions de remplacement et aux systèmes qui les utilisent (paragraphe 1 a) v));
 - b) Évaluer les résultats des essais de réfrigérants à des températures ambiantes élevées, dans la mesure où le Groupe disposera des informations nécessaires à cette fin (paragraphe 1 a));
 - c) Actualiser et développer les scénarios pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation (paragraphe 1 b)).
9. Le deuxième rapport à établir, pour la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, abordera tous les autres éléments de la décision XXVII/4, y compris en actualisant et en développant les scénarios pour les secteurs autres que ceux de la réfrigération et de la climatisation.
10. Le Groupe de travail à composition non limitée sera peut-être en mesure de fournir des orientations supplémentaires pour l'établissement du rapport final actualisé à présenter à la vingt-huitième Réunion des Parties. Ce rapport final actualisé tiendra compte de toute nouvelle orientation ainsi fournie ainsi que de toute demande formulée par le Groupe de travail.
11. Un résumé du rapport initial paraîtra, dès que celui-ci deviendra disponible, dans un additif à la présente note, qui sera publiée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à temps pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa trente-septième réunion.

Point 4 a) de l'ordre du jour

Feuille de route de Doubaï sur les hydrochlorofluorocarbones (HFC)

Remédier aux problèmes en apportant des solutions quant à la faisabilité de la gestion des HFC

12. Au paragraphe 1 de la décision XXVII/1, les Parties ont résolu d'œuvrer à l'élaboration d'un amendement sur les HFC en 2016, en recherchant au sein du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC des solutions pour surmonter les obstacles. Ce groupe de contact a été établi par la vingt-septième Réunion des Parties à l'issue d'un accord conclu à la reprise de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
13. À la vingt-septième réunion des Parties, le groupe de contact a examiné les huit points énumérés dans son mandat, figurant dans l'annexe I à la décision XXVII/1. Le paragraphe 2 de la décision XXVII/1 a reconnu les progrès accomplis à la vingt-septième réunion des Parties en s'accordant sur un certain nombre de points : souplesse de la mise en œuvre, deuxièmes et troisièmes conversions, orientations au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, facilitation des activités de renforcement des capacités et besoin d'octroyer des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées.
14. Ce même paragraphe de la décision XXVII/1 endosse également les concepts énumérés dans l'annexe II à la décision. Ces concepts ont été mis en regard des huit points ci-dessus dans le tableau figurant dans l'annexe II à la présente note. Le paragraphe 3 de la décision XXVII/1 a reconnu que davantage de progrès devaient encore être faits, s'agissant en particulier des autres points mentionnés dans le mandat du groupe de contact, comme par exemple les coûts de la conversion, le transfert de technologie et les droits de propriété intellectuelle.

15. La décision XXVII/1 comprend en outre une liste de 19 défis à relever, identifiés par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-cinquième réunion, tenue à Bangkok en avril 2015 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/35/3, annexe II). Ces 19 défis ont aussi été inclus dans le tableau de l'annexe II à la présente note, où ils figurent en regard des huit points mentionnés dans le mandat du groupe de contact.

16. Comme indiqué ci-dessus, le Secrétariat a préparé des notes d'information qui serviront d'outils de référence pour les Parties ainsi que des documents d'information pour éclairer les discussions à la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Point 4 b) de l'ordre du jour

Examiner les moyens de gérer les hydrochlorofluorocarbones (HFC), y compris les amendements proposés par les Parties

17. Au paragraphe 5 de la décision XXVII/1, les Parties ont résolu de continuer d'examiner, dans le cadre de leurs réunions de 2016, les points 6 et 7 de l'ordre du jour de la vingt-septième réunion des Parties, à savoir la gestion des HFC, y compris les propositions d'amendement au Protocole de Montréal examinées par la vingt-septième Réunion des Parties et reproduites dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/3 (présentée par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, dite proposition de l'Amérique du Nord), UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/4 (présentée par l'Inde, dite proposition de l'Inde), UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/5 (présentée par l'Union européenne au nom de ses 28 États membres, dite proposition de l'Union européenne) et UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/6 (présentée par Kiribati, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, les Îles Solomon, Maurice, les Palaos, les Philippines et les Samoa, dite proposition des États insulaires).

18. Le Secrétariat avait précédemment établi un résumé schématique des principaux éléments des quatre propositions d'amendement (voir l'annexe III). Ce tableau peut également être consulté sur la page du site du Secrétariat de l'ozone consacrée aux documents relatifs à la gestion des HFC (<http://ozone.unep.org/en/hfc-management-documents-2014-onwards>).

Point 4 c) de l'ordre du jour

Œuvrer, dans le cadre du Protocole de Montréal, à l'élaboration d'un amendement sur les hydrochlorofluorocarbones (HFC) en 2016 conformément à la décision XXVII/1 : solution possible pour aller de l'avant

19. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait, compte tenu de l'état d'avancement de la discussion et de tout accord auquel il serait parvenu sur les points 4 a) et 4 b) de l'ordre du jour, envisager comment aller de l'avant, en 2016, sur les questions à résoudre pour s'acheminer vers un amendement au Protocole, y compris en clarifiant ces questions et en convenant d'un calendrier pour les régler. Ces questions pourraient inclure :

- a) Les aspects précis des problèmes qui restent à surmonter;
- b) La formulation de solutions à ces problèmes sous la forme d'articles du Protocole de Montréal, si possible, ou de décisions des Parties, le cas échéant; et
- c) L'examen des propositions d'amendement au Protocole, concernant en particulier :
 - i) Le mécanisme de financement et le transfert de technologies (Article 10, mécanisme de financement; Article 10A, transfert de technologies)³;
 - ii) La liste des substances réglementées (Article 1, définitions; et une annexe au Protocole)⁴;
 - iii) Les niveaux de référence (un nouvel article réglementant les HFC; Article 3, calcul des niveaux réglementés)⁵;

³ L'article 10 prévoit une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies, pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter les mesures de réglementation, en prenant en charge les surcoûts encourus par ces Parties. Ce mécanisme comprend un Fonds multilatéral et un Comité exécutif chargé de développer, contrôler et gérer le Fonds. L'article 10A demande aux Parties de prendre toutes les mesures concrètes possibles pour transférer les meilleures technologies disponibles aux Parties visées à l'article 5 dans des conditions équitables et les plus favorables.

⁴ L'article 1 définit les substances réglementées comme celles inscrites aux Annexes au Protocole, qu'elles soient à l'état pur ou incluses dans un mélange, y compris leurs isomères. Sont exclus de cette définition toute substance réglementée ou tout mélange contenant une substance réglementée présent(e) dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur destiné au transport ou au stockage de cette substance.

- iv) Les calendriers de réduction (Article 2, mesures de réglementation; Article 5, situation particulière des pays en développement; et un nouvel article réglementant les HFC)⁶;
- v) Les dérogations (Article 2, mesures de réglementation; Article 5, situation particulière des pays en développement; et un nouvel article réglementant les HFC)⁷;
- vi) Les dispositions commerciales (Article 4, réglementation du commerce avec des non Parties)⁸;
- vii) La communication des données (Article 7, communication des données)⁹;
- viii) Les autres articles et le préambule.

III. Questions que le Secrétariat souhaiterait porter à l'attention des Parties

A. Enquêtes financées par le Fonds multilatéral et directives pour mener ces enquêtes

20. À sa soixante-quinzième réunion, en novembre 2015, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé des projets pour 42 Parties, en plus des 85 enquêtes sur les solutions de remplacement approuvées par le Comité à sa soixante-quatorzième réunion, en mai 2015. Le Comité a également pris note du format de ces enquêtes, établi par le Secrétariat du Fonds multilatéral en concertation avec les agences bilatérales et les organismes d'exécution, étant entendu que certains renseignements concernant le conditionnement et l'utilisation des produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone ne seraient fournis qu'à titre d'orientations. Ces enquêtes revêtiraient un caractère facultatif; les informations seraient collectées partout où elles seraient disponibles; et les résultats ne seraient présentés qu'aux fins d'information. Des enquêtes nationales sur les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone seraient menées par les Parties visées à l'article 5 ayant bénéficié d'un financement du Fonds multilatéral pour les années 2012 à 2015, avec l'assistance des agences bilatérales ou des organismes d'exécution compétents et en employant les méthodes et approches convenues entre ces Parties et ces agences ou organismes (voir la décision 75/67 du Comité exécutif). Les résultats de ces enquêtes seraient analysés par le secrétariat du Fonds multilatéral et présentés au Comité exécutif à sa première réunion de 2017.

B. Le point des activités de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visant l'établissement de codes douaniers pour les HFC

21. Dans sa décision XXVI/8, la Réunion des Parties demandait au Secrétariat de l'ozone d'entrer en liaison avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour étudier la possibilité d'assigner, dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, des codes douaniers individuels aux substances fluorées les plus couramment utilisées et commercialisées pour remplacer les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et les chlorofluorocarbones (CFC). En novembre 2015, le Secrétariat a participé, à l'invitation de l'OMD, à une session du Sous-Comité d'examen du Système harmonisé, en vue de recueillir des informations au sujet des nouveaux codes du Système harmonisé pour les HFC. Le secrétariat de l'OMD avait préparé des informations sur une éventuelle modification de la nomenclature du Système harmonisé visant à y inclure les HFC et les mélanges de ces substances d'utilisation courante, pour examen par le Sous-Comité d'examen du Système harmonisé. Deux options visant à inscrire les HFC à une sous-rubrique au chapitre 29 du Système harmonisé ont

⁵ Le niveau de référence pour chaque substance réglementée est déterminé par les Parties dans le cadre des mesures de réglementation applicables à cette substance au titre de l'article 2, tandis que l'article 3 prévoit une formule pour le calcul de la production et de la consommation de substances réglementées.

⁶ Le calendrier de réduction de chaque substance réglementée est adopté par les Parties au titre de l'article 2 (pour les Parties non visées à l'article 5) et de l'article 5 (pour les Parties visées à l'article 5).

⁷ Des dérogations aux mesures de réglementation applicables aux substances réglementées sont prévues à l'article 2 et à l'article 5 du Protocole.

⁸ L'article 4 régit le commerce avec des non Parties tandis que l'article 4B exige la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁹ L'article 7 exige que les Parties communiquent au Secrétariat des données statistiques sur la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

été présentées. La première consistait à ajouter, au chapitre 29, de nouvelles sous-rubriques pour les HFC et la seconde à supprimer et remplacer les sous-rubriques existantes dans ce même chapitre. Ces deux options ont été examinées par le Sous-Comité d'examen. Cette question a été examinée plus avant par le Sous-Comité d'examen du Système harmonisé lorsqu'il s'est réuni en janvier 2016 et il a conclu que les deux propositions étaient valables. Le Sous-Comité scientifique a convenu de poursuivre la discussion sur la base de ces deux propositions. Le Sous-Comité d'examen et le Sous-Comité scientifique reviendront tous deux sur la question lors de leurs prochaines sessions en 2016.

C. Changements de personnel au Secrétariat de l'ozone

22. Mme Sophia Mylona a été choisie pour occuper le poste de Spécialiste des questions relatives à l'environnement (hors classe) (anciennement Spécialiste des questions scientifiques hors classe). Le poste de d'Administrateur chargé du respect et de la surveillance, devenu vacant, sera affiché en février 2016.

Annexe I

Décision XXVII/1 : Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones

Considérant que le Protocole de Montréal est jusqu'ici parvenu à ses fins avec succès, dans la concertation et par consensus, et que les Parties au Protocole ont déjà commencé d'éliminer avec succès les hydrofluorocarbones (HFC), qui sont des produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'œuvrer, dans le cadre des réunions organisées sous les auspices du Protocole de Montréal, à l'élaboration d'un amendement sur les HFC en 2016, en recherchant au sein du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC des solutions pour surmonter les obstacles;
2. De prendre note des progrès accomplis par la vingt-septième Réunion des Parties pour surmonter les obstacles identifiés dans le mandat du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC (énumérés dans l'annexe I à la présente décision), adopté à la reprise de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en définissant une position commune sur les questions concernant la souplesse de la mise en œuvre, les deuxièmes et troisièmes conversions, les orientations à donner au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole Montréal, les activités de facilitation visant le renforcement des capacités et le besoin d'octroyer des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, et de faire siens les concepts énumérés dans l'annexe II à la présente décision;
3. De reconnaître que davantage de progrès doivent encore être faits, s'agissant en particulier des autres obstacles mentionnés dans le mandat du groupe de contact, comme par exemple les coûts de la conversion, le transfert de technologie et les droits de propriété intellectuelle;
4. De tenir en 2016 une série de réunions du Groupe de travail à composition non limitée et d'autres réunions, y compris une réunion extraordinaire des Parties;
5. De poursuivre l'examen des points 6 et 7 de l'ordre du jour de la vingt-septième Réunion des Parties lors des réunions mentionnées ci-dessus au paragraphe 4 (UNEP/OzL.Pro.27/1), y compris des propositions présentées dans les documents UNEP/OzL.Pro.27/5, UNEP/OzL.Pro.27/6, UNEP/OzL.Pro.27/7 et UNEP/OzL.Pro.27/8.

Annexe I à la décision XXVII/1

Mandat d'un éventuel groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC

À sa trente-cinquième réunion, tenue à Bangkok du 22 au 24 avril 2015, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a décidé de « poursuivre ses travaux pendant la période intersessions de manière informelle afin d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC, notamment les difficultés y associées figurant dans l'annexe II au [rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa trente-cinquième réunion], en vue d'établir un groupe de contact sur ces deux points à sa trente-sixième réunion » (UNEP/OzL.Pro.WG.1/35/6, par. 128).

Une réunion officieuse a été convoquée à Vienne les 12 et 13 juin à cet effet.

Les Parties ont reconnu dans leurs interventions le succès du Protocole de Montréal et de ses institutions dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les Parties ont convenu que la gestion des HFC s'appliquerait tant aux Parties visées à l'article 5 qu'aux Parties non visées à cet article 5.

Les Parties ont convenu que rien ne serait acquis tant qu'elles ne seraient pas tombées d'accord sur tout.

Les Parties ont convenu qu'elles devaient tout d'abord s'accorder sur les points ci-dessous en apportant des solutions au sein d'un groupe de contact :

- Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement et pertinence des principes consacrés dans le Protocole de Montréal, qui ont permis de donner aux pays visés à l'article 5 un délai suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations;

- Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues. Les principaux éléments de l'appui financier du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 seront définis par le groupe de contact chargé de donner des orientations au Comité exécutif du Fonds multilatéral, en tenant compte des préoccupations des Parties;
- Prise en compte des éléments visés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, y compris des droits de propriété intellectuelle, dans l'étude de la possibilité et des moyens de gérer les HFC;
- Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux pays de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies;
- Procédure de dérogation et mécanisme d'examen périodique des solutions de remplacement, y compris l'examen de la disponibilité ou de la non-disponibilité de solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5, pour tous les secteurs, et besoins propres aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, au regard de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9;
- Liens avec l'élimination des HCFC;
- Commerce avec des non Parties;
- Aspects juridiques, synergies et autres questions liées à la gestion des HFC dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans le cadre du Protocole de Montréal.

Ensuite, les Parties examineront, dans le cadre du groupe de contact, les moyens de gérer les HFC, y compris les amendements proposés par les Parties.

Annexe II au rapport de la trente-cinquième réunion du Groupe de travail

Défis à relever

- Rendement énergétique
- Besoins de financement
- Sécurité des produits de remplacement
- Disponibilité des technologies
- Performance et autres problèmes propres aux températures ambiantes élevées
- Deuxième et troisième conversions
- Renforcement des capacités
- Commerce avec des non Parties
- Synergies avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (aspects juridiques et financiers)
- Liens avec l'élimination des HCFC
- Impacts écologiques (sur la faune et la flore)
- Effets sur la santé humaine
- Incidences sociales
- Implications pour les politiques nationales
- Défis à relever dans le secteur de la production
- Taux de pénétration des nouvelles solutions de remplacement
- Dérogations et moyens de remédier à l'absence de solutions de remplacement
- Transfert de technologies
- Souplesse dans la mise en œuvre

Annexe II à la décision XXVII/1

Les questions soulevées et examinées en détail au sein du groupe de contact au titre des « défis à relever » seront examinées plus avant, en tenant compte du résultat des discussions déjà engagées.

Financement

Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues.

Souplesse

Les Parties visées à l'article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux HFC, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales et à l'initiative des pays.

Le Comité exécutif intégrera dans ses orientations et ses décisions le principe exposé au paragraphe ci-dessus.

Deuxièmes et troisièmes conversions

Les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.

Orientations au Comité exécutif

Il est entendu que des orientations et/ou des méthodologies devront être élaborées sur les points suivants, dans le cadre d'éventuelles mesures de réglementation des HFC :

- Détermination des surcoûts
- Calcul des surcoûts
- Seuils coût-efficacité
- Rendement énergétique et impacts climatiques des projets

Activités de facilitation

Les activités de facilitation seront appuyées par le Fonds multilatéral dans tout accord visant à réduire les HFC.

- Renforcement des capacités et formation à l'application des solutions de remplacement des HFC dans le secteur de l'entretien, le secteur manufacturier et le secteur de la production
- Renforcement institutionnel
- Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B
- Communication des données
- Projets de démonstration
- Élaboration des stratégies nationales

Dérogations pour les températures ambiantes élevées

Nécessité d'accorder des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées

Il est entendu que les défis restants feront l'objet de nouvelles discussions.

Annexe II

**Tableau des points à considérer et des concepts approuvés, énumérés dans la décision XXVII/1 intitulée
« Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones »**

No.	Points à considérer, mentionnés dans le mandat du groupe de contact Annexe I à la décision XXVII/1	Défis à relever, énumérés dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa trente-cinquième réunion ^{a)} Également énumérés dans l'annexe I à la décision XXVII/1	Concepts approuvés Annexe II à la décision XXVII/1
1	Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement et pertinence des principes consacrés dans le Protocole de Montréal, qui ont permis de donner aux pays visés à l'article 5 un délai suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.	<ul style="list-style-type: none"> • Incidences au niveau national • Incidences sociales 	
2	Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues. Les principaux éléments de l'appui financier du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 seront définis par le groupe de contact chargé de donner des orientations au Comité exécutif du Fonds multilatéral, en tenant compte des préoccupations des Parties.	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins de financement • Deuxièmes et troisièmes conversions • Renforcement des capacités • Défis à relever dans le secteur de la production • Transfert de technologies 	<p>Financement Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues.</p> <p>Deuxièmes et troisièmes conversions Les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.</p> <p>Orientations au Comité exécutif Il est entendu que des orientations et/ou des méthodologies devront être élaborées sur les points suivants, dans le cadre d'éventuelles mesures de réglementation des HFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des surcoûts - Calcul des surcoûts - Seuils coût-efficacité - Rendement énergétique et impacts climatiques des projets <p>Activités de facilitation Les activités de facilitation seront appuyées par le Fonds multilatéral dans</p>

^a La liste des défis à relever incluait également les « impacts écologiques (sur la faune et la flore) » et les « effets sur la santé humaine ». Le Secrétariat a diffusé en juin 2015 une note officielle qui exposait brièvement ces questions, en mettant l'accent sur l'acide trifluoroacétique.

No.	Points à considérer, mentionnés dans le mandat du groupe de contact Annexe I à la décision XXVII/1	Défis à relever, énumérés dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa trente-cinquième réunion ^{a)} Également énumérés dans l'annexe I à la décision XXVII/1	Concepts approuvés Annexe II à la décision XXVII/1
			tout accord visant à réduire les HFC : <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités et formation à l'application des solutions de remplacement des HFC dans le secteur de l'entretien, le secteur manufacturier et le secteur de la production - Renforcement institutionnel (<i>lié aux implications pour les politiques nationales</i>) - Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B - Communication des données - Projets de démonstration - Élaboration des stratégies nationales (<i>liée aux implications pour les politiques nationales</i>)
3	Prise en compte des éléments visés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, ^b y compris des droits de propriété intellectuelle, dans l'étude de la possibilité et des moyens de gérer les HFC.	<ul style="list-style-type: none"> • Rendement énergétique • Sécurité des produits de remplacement • Disponibilité des technologies • Performance et autres problèmes propres aux températures ambiantes élevées • Taux de pénétration des nouvelles solutions de remplacement • Transfert de technologies 	

^b Les éléments indiqués au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9 sont les suivants : mettre à jour les informations sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans divers secteurs et sous-secteurs, en faisant une distinction entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées et en tenant compte de l'efficacité énergétique et des différences entre régions, en accordant une attention particulière aux régions où les températures ambiantes sont élevées, et en les évaluant en vue de déterminer si elles sont :

i) disponibles sur le marché; ii) éprouvées sur le plan technique; iii) écologiquement rationnelles; iv) viables sur le plan économique et d'un bon rapport coût-efficacité; v) utilisables sans danger dans les zones densément peuplées, compte tenu de leur inflammabilité et de leur toxicité, y compris, si possible, de leurs caractéristiques de risques; et vi) faciles à entretenir et à maintenir en état; et de décrire les restrictions d'usage susceptibles d'en limiter l'utilisation ainsi que leurs implications pour les différents secteurs, en termes, notamment, d'exigences en matière d'entretien et de maintien en état, et de respect des normes internationales en matière de conception et de sécurité.

No.	Points à considérer, mentionnés dans le mandat du groupe de contact Annexe I à la décision XXVII/1	Défis à relever, énumérés dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa trente-cinquième réunion ^{a)} Également énumérés dans l'annexe I à la décision XXVII/1	Concepts approuvés Annexe II à la décision XXVII/1
4	Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux pays de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies.	<ul style="list-style-type: none"> • Souplesse dans la mise en œuvre 	<p>Souplesse Les Parties visées à l'article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux HFC, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales et à l'initiative des pays. <i>(lié aux implications pour les politiques nationales)</i></p> <p>Le Comité exécutif intégrera dans ses orientations et ses décisions le principe exposé au paragraphe ci-dessus.</p>
5	Procédure de dérogation et mécanisme d'examen périodique des solutions de remplacement, y compris l'examen de la disponibilité ou de la non-disponibilité de solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5, pour tous les secteurs, et besoins propres aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, au regard de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9.	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogations et moyens de remédier à l'absence de solutions de remplacement • Performance et autres problèmes propres aux températures ambiantes élevées (aspects politiques) 	<p>Dérogations pour les températures ambiantes élevées Nécessité d'accorder des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées</p>
6	Liens avec l'élimination des HCFC	<ul style="list-style-type: none"> • Liens avec l'élimination des HCFC 	
7	Commerce avec des non Parties	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce avec des non Parties 	
8	Aspects juridiques, synergies et autres questions liées à la gestion des HFC dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans le cadre du Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Synergies avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (aspects juridiques et financiers) 	

Annexe III

Résumé des propositions d'amendement concernant les HFC présentées par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique (proposition de l'Amérique du Nord), l'Inde (proposition de l'Inde), l'Union européenne et ses États membres (proposition de l'Union européenne) et les États insulaires¹ (proposition des États insulaires)¹

	Proposition de l'Amérique du Nord		Proposition de l'Inde		Proposition de l'Union européenne		Proposition des États insulaires	
	<i>Parties non visées à l'article 5</i>	<i>Parties visées à l'article 5</i>	<i>Parties non visées à l'article 5</i>	<i>Parties visées à l'article 5</i>	<i>Parties non visées à l'article 5</i>	<i>Parties visées à l'article 5</i>	<i>Parties non visées à l'article 5</i>	<i>Parties visées à l'article 5</i>
Consommation de référence	Consommation moyenne de HFC + 75 % de la consommation moyenne de HCFC en 2011-2013 (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC + 50 % de la consommation moyenne de HCFC en 2011-2013 (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC en 2013-2015 + 25 % de la consommation de référence* de HCFC (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC en 2028-2030 + 32,5 % de la consommation de référence** de HCFC (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC en 2009-2012 + 45 % de la consommation moyenne de HCFC autorisée en vertu du Protocole en 2009-2012 (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC et de HCFC en 2015-2016 (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC en 2011-2013 + 10 % de la consommation de référence* de HCFC (éqCO ₂)	Consommation moyenne de HFC en 2015-2017 + 65 % de la consommation de référence** de HCFC (éqCO ₂)
Production de référence	Production moyenne de HFC + 75 % de la production moyenne de HCFC en 2011-2013 (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC + 50 % de la production moyenne de HCFC en 2011-2013 (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC en 2013-2015 + 25 % de la production de référence* de HCFC (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC en 2028-2030 + 32,5 % de la production de référence** de HCFC (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC en 2009-2012 + 45 % de la production moyenne de HCFC autorisée en vertu du Protocole en 2009-2012 (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC en 2009-2012 + 70 % de la production moyenne de HCFC en 2009-2012 (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC en 2011-2013 + 10 % de la production de référence* de HCFC (éqCO ₂)	Production moyenne de HFC en 2015-2017 + 65 % de la production de référence** de HCFC (éqCO ₂)
			<i>* Niveaux de HCFC de 1989 + 2,8 % des niveaux de CFC de 1989</i>	<i>** Niveaux moyens de 2009-2010</i>			<i>* Niveaux de HCFC de 1989 + 2,8 % des niveaux de CFC de 1989</i>	<i>** Niveaux moyens de 2009-2010</i>

¹ Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Philippines et Samoa.

¹ Le présent résumé n'a pas été édité par les services officiels.

		Proposition de l'Amérique du Nord		Proposition de l'Inde		Proposition de l'Union européenne		Proposition des États insulaires		
		Parties non visées à l'article 5	Parties visées à l'article 5	Parties non visées à l'article 5	Parties visées à l'article 5	Parties non visées à l'article 5	Parties visées à l'article 5	Parties non visées à l'article 5	Parties visées à l'article 5	
Étapes de réduction potentielles (en % du volume de la production ou de la consommation de référence) Articles 2 et 5 du Protocole de Montréal	Année	Les étapes de réduction s'appliquent uniquement aux HFC		Les étapes de réduction s'appliquent uniquement aux HFC		Les étapes de réduction s'appliquent uniquement aux HFC		Les étapes de réduction s'appliquent uniquement aux HFC		
	2016			100 %						
	2017							85 %		
	2018			90 %						
	2019	90 %				85 %	Gel de la consommation combinée de HCFC et de HFC			
							Gel de la production de HFC			
	2020						Étapes de réduction supplémentaires et calendrier associé à fixer d'ici à 2020		85 %**	
	2021		100 %					65 %		
	2023			65 %		60 %				
	2024	65 %								
	2025								45 %	65 %**
	2026		80 %							
	2028					30 %				
	2029			30 %					25 %	
2030	30 %								45 %**	
2031				100 %						
2032		40 %		Étapes de réduction à						

	2033				fixer 5 ans avant la prochaine période de 5 ans		10 %	
	2034					15 %		
	2035			15 %				25 %
	2036	15 %						
	2040					15 %*	10 %	
	2046		15 %					
	2050				15 %			
							* Ces étapes s'appliquent uniquement à la production	** Étapes pour les années où des réductions de HCFC sont prévues

	Proposition de l'Amérique du Nord	Proposition de l'Inde	Proposition de l'Union européenne	Proposition des États insulaires
Principales dispositions, par article du Protocole de Montréal, figurant dans les textes des amendements proposés	Article 1			
	Substances réglementées : 19 HFC	Substances réglementées : 19 HFC	Substances inscrites : 19 HFC	Substances réglementées : 22 HFC
		Ajout de la définition de l'expression « intégralité des coûts de conversion »	Ajout de la définition des termes « HFC inscrits »	Ajout des définitions de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto
	Article 2^a			
	Étapes de réduction pour les Parties non visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus	Étapes de réduction pour les Parties non visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus	Étapes de réduction pour les Parties non visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus	Étapes de réduction pour les Parties non visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus
	Limitation des émissions de HFC-23 comme sous-produit	Aucune réglementation des émissions de HFC-23 comme sous-produit en vertu du Protocole	Limitation des émissions de HFC-23 comme sous-produit	Limitation des émissions de HFC-23 comme sous-produit
	Destruction du HFC-23 au moyen de techniques approuvées	Efforts globaux pour transformer le HFC-23 en produits utiles	Destruction du HFC-23 au moyen de techniques approuvées	Destruction du HFC-23 au moyen de techniques approuvées
	Production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5	Production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5		Production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
Transfert des droits de production de HFC	Transfert des droits de production de HFC	Transfert des droits de production de HFC	Transfert des droits de production de HFC	

	Proposition de l'Amérique du Nord	Proposition de l'Inde	Proposition de l'Union européenne	Proposition des États insulaires
	Accord par consensus sur l'ajustement des PRG pour les HCFC et les HFC	Accord par consensus sur l'ajustement des PRG pour les HCFC et les HFC		
	Article 3			
	Calcul des niveaux de réglementation des HFC, y compris les émissions de HFC-23	Calcul des niveaux de réglementation des HFC, sauf les émissions de HFC-23	Calcul des niveaux de réglementation des HFC et des HCFC, y compris les émissions de HFC-23	Calcul des niveaux de réglementation des HFC, y compris les émissions de HFC-23
	Article 4			
	Interdictions concernant le commerce de HFC avec des non Parties	Interdictions concernant le commerce de HFC avec des non Parties	Interdictions concernant le commerce de HFC avec des non Parties	Interdictions concernant le commerce de HFC avec des non Parties
	Licences d'importation/d'exportation de HFC	Licences d'importation/d'exportation de HFC	Licences d'importation/d'exportation de HFC	Licences d'importation/d'exportation de HFC
	Article 5^a			
	Étapes de réduction pour les Parties visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus	Étapes de réduction pour les Parties visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus	Gel et étapes de réduction pour les Parties visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus	Étapes de réduction pour les Parties visées à l'article 5 comme indiquées ci-dessus

^a Toutes les propositions prévoient la réduction de la consommation et de la production de HFC en s'appuyant sur l'expertise et les institutions du Protocole de Montréal, tout en continuant d'intégrer les HFC au champ d'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto pour la comptabilisation des émissions et la communication de données à leur sujet.

	Proposition de l'Amérique du Nord	Proposition de l'Inde	Proposition de l'Union européenne	Proposition des États insulaires
Principales dispositions, par article du Protocole de Montréal, figurant dans les textes des amendements proposés	Article 6			
	Évaluation et examen des mesures de réglementation des HFC	Évaluation et examen des mesures de réglementation des HFC	Évaluation et examen des mesures de réglementation des HFC	Évaluation et examen des mesures de réglementation des HFC
	Article 7			
	Communication de données sur la production et la consommation de HFC	Communication de données sur la production et la consommation de HFC	Communication de données sur la production et la consommation de HFC	Communication de données sur la production et la consommation de HFC
	Communication de données sur les émissions de HFC-23 comme sous-produit, ainsi que sur les quantités piégées et détruites au moyen de techniques approuvées		Communication de données sur les émissions de HFC-23 comme sous-produit, ainsi que sur les quantités piégées et détruites au moyen de techniques approuvées	Communication de données sur les émissions de HFC-23 comme sous-produit, ainsi que sur les quantités piégées et détruites au moyen de techniques approuvées
	Article 9			
			Recherche-développement, sensibilisation du public et échange d'informations concernant les solutions de remplacement, y compris les HFC	
	Article 10			
	Appui du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 pour la mise en œuvre de l'amendement	Renforcement du mécanisme de financement pour la coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies aux Parties visées à l'article 5 ^b	Appui du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 pour la mise en œuvre de l'amendement	Renforcement et financement du Fonds multilatéral en vue de réduire la production et la consommation de HFC, y compris la fourniture d'un soutien à des mesures immédiates et à la coopération financière et technique avec les Parties visées à l'article 5 ^c

^b Le mécanisme de financement fournirait une compensation pour le manque à gagner découlant de la fermeture progressive des installations de production de HFC. Il couvrirait intégralement les coûts de conversion des installations de production de HFC; l'intégralité des coûts de conversion des usines de fabrication d'équipements ou de produits contenant des HFC pour le passage à des solutions de remplacement à PRG faible ou nul ainsi que les dépenses d'exploitation pendant cinq ans; et l'intégralité des coûts d'une deuxième conversion lorsque des technologies de transition sont déployées. Enfin, il fournirait un financement adéquat pour le secteur de l'entretien, notamment la formation des techniciens, la sensibilisation et la fourniture de matériel; et il assurerait le transfert de technologies, y compris de technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, des brevets de procédés et des brevets d'application.

^c Le mécanisme de financement permettrait de promouvoir l'efficacité énergétique et de surmonter les obstacles à l'adoption de technologies à faible PRG.

	Proposition de l'Amérique du Nord	Proposition de l'Inde	Proposition de l'Union européenne	Proposition des États insulaires
Principaux éléments supplémentaires figurant dans les textes accompagnant les amendements proposés	La décision accompagnant la proposition comprend d'éventuels ajustements des calendriers de réduction des HFC en se fondant sur l'avancée du déploiement des solutions de remplacement, au plus tard en 2025 pour les Parties non visées à l'article 5 et 2030 pour les Parties visées à l'article 5	Le texte d'information accompagnant la proposition comprend les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Étapes de réduction des HFC fixées au niveau national dans les Parties visées à l'article 5 ➤ Date de gel à retenir comme date à partir de laquelle les entreprises pourront prétendre à une aide financière ➤ Priorité à accorder à la question des émissions de HFC-23 ➤ Efforts de recherche- développement en vue de transformer le HFC-23 en produits utiles ➤ Dérogations pour les inhalateurs-doseurs et autres applications médicales ➤ Dérogations pour utilisations essentielles pour toutes les Parties ➤ Aucune réglementation pour les HFC utilisés comme intermédiaires de synthèse 		